

# Notice d'information

**Numéro de contrat : 43ABELA2014**  
**Date d'effet : 01 octobre 2014**



## ARTICLE 1 – L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de "prendre en charge des frais de procédure ou (...) fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi" (article L 127-1 du Code des Assurances).

**LE SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT : AMAVIE :** Association déclare, ayant son siège social Chemin de l'Aube – 26150 DIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIE sous le numéro 510 715 998.

**L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE : ABELA ASSURANCES :** Cabinet de courtage, société à responsabilité limitée au capital de 56025 €, ayant son siège social 2 bd du 4 septembre-BP26 38501 Voiron Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 404 962 334 et au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le numéro 07 006 176.

**L'ASSUREUR : CFDP ASSURANCES :** Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social 01 place Francisque Régaud - 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

**VOUS OU LES BENEFICIAIRES :** Les adhérents du Souscripteur, à jour du paiement de leur cotisation, exerçant diverses disciplines thérapeutiques et autres professions de santé affiliées aux médecines naturelles.

**LE TIERS (\*) OU AUTRUI (\*) :** Toute personne étrangère au Contrat.

**LE LITIGE (\*) OU LE DIFFEREND (\*) :** Une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction ; **pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu pendant la durée de votre adhésion.**

**LE SINISTRE (\*) :** Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

## ARTICLE 2 – L'ADHESION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat est facultative pour tous les adhérents du Souscripteur. Les garanties du Contrat suivent le sort de l'adhésion auprès du Souscripteur, à laquelle elles sont annexées. L'adhésion prend effet au jour du paiement de la cotisation auprès du Souscripteur. Par la suite, l'adhésion au Contrat sera tacitement reconduite pour la durée de l'adhésion auprès du Souscripteur. L'adhésion prend fin en cas de non renouvellement ou de résiliation de l'adhésion auprès du Souscripteur pour quelque cause que ce soit, non renouvellement ou de résiliation de l'adhésion au Contrat pour quelque cause que ce soit, ou de résiliation du Contrat, le Souscripteur s'engageant alors à informer les Bénéficiaires de la fin des garanties.

## ARTICLE 3 – LES GARANTIES

### 3.1 La protection pénale et disciplinaire :

**En défense** lorsque Vous êtes poursuivi pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant par la commission d'une infraction pénale résultant de maladresse, négligence, imprudence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, un manque de précaution ou d'une abstention fautive telles que :

- inobservations de la réglementation de la santé
- exercice illégal de la médecine ou complicité d'exercice illégal,
- manquement aux règles déontologiques de la profession,
- ...

En recours lorsque Vous êtes victime d'une agression, d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

### 3.2 Le complément d'assurances :

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de Responsabilité Civile sont inopérantes.

Vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises), dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

### 3.3 La protection sociale :

Vous êtes cité ou devez engager une action devant toutes commissions ou juridictions statuant en matière sociale ou disciplinaire dans les Litiges ou Différends vous opposant :

- aux organismes sociaux (SASCROM, SASCROMK ...),
- aux caisses de retraite (CARPIMKO/CNAVPL),
- à l'URSSAF
- ...

### 3.4 La protection commerciale :

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos fournisseurs :

- fournitures de petit matériel ou de mobilier,
- organismes bancaires, de crédits,
- prestataires de services,
- ...

Vous êtes victime d'un de vos concurrents ou faites l'objet d'accusations :

- concurrence déloyale,
- pratiques illicites,

CFDP Assurances :

Siège social : 1 Place Francisque Régaud – 69002 Lyon  
SA au capital de 1 600 000 € - RCS Lyon 958 506 156 B  
Entreprise régie par le Code des Assurances



- détournements de clientèle,
- ...

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos remplaçants :

- non respect du contrat de remplacement,
- ...

### **3.5 La protection administrative :**

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales :

- autorisations administratives,
- services municipaux, départementaux,
- ...

## **ARTICLE 4 – VOS OBLIGATIONS**

**Vous Vous engagez :**

**4.1 - A ne pas déclarer un Sinistre lorsque Vous aviez connaissance du fait générateur du Litige ou Différend lors de la prise d'effet de l'adhésion.**

**4.2 - A déclarer le Sinistre** à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts.

L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige ou Différend et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

**4.3 - A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

**4.4 - A fournir dans les délais prescrits** par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

**4.5 - A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez : L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.**

**4.6 - A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur.**

Si Vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

## **ARTICLE 5 – LES DIX ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR**

### **POUR VOUS APPORTER LES MOYENS DE RESOUDRE UN LITIGE OU DIFFEREND GARANTI, L'ASSUREUR S'ENGAGE :**

**5.1 - A Vous écouter** et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone : au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

**5.2 - A Vous rencontrer** sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les 40 implantations réparties sur tout le territoire.

**5.3 - A Vous informer** sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige ou Différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

**5.4 - A Vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

**5.5 - A Vous faire assister** par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige ou Différend. L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

**5.6 - A Vous proposer** une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige ou Différend en cours.

### **LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUÉ, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN AVOCAT, L'ASSUREUR S'ENGAGE :**

**5.7 - A Vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.

**5.8 - A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, d'avoué...

**5.9 - A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défendeur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

**Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.**

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

**5.10 - A Vous répondre** et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les plus brefs délais.



## ARTICLE 6 – LES EXCLUSIONS

### L'Assureur n'intervient jamais pour :

- LES LITIGES OU DIFFERENDS NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE ET PLUS GENERALEMENT, NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 3,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RESULTANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE D'OCCURRENCE A L'ADHESION,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERET OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS SURVENANT LORSQUE VOUS ETES SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREDANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION ET DU BORNAGE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS DE NATURE FISCALE OU DOUANIERE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSON DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- LE RECOUVREMENT DES CREANCES ET LES CONTESTATIONS S'Y RAPPORTANT,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS VOUS OPPOSANT AU SOUSCRIPTEUR.

### Que ce soit en recours ou en défense, l'Assureur ne prend jamais en charge :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

## ARTICLE 7 – L'APPLICATION DES GARANTIES

**7.1 Dans le temps :** La durée des garanties : Les garanties du Contrat prennent effet dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion.

**La prescription** La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi. Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court : en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ; en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont : la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

**7.2 Dans l'espace :** Les garanties du Contrat s'appliquent, conformément aux présentes conditions générales dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco. Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur des montants contractuels garantis.

## ARTICLE 8 – LA PROTECTION DE VOS INTERETS

**8.1 Le secret professionnel** (article L127-7 du Code des Assurances) : Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

**8.2 L'obligation à désistement :** Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

**8.3 L'examen de vos réclamations :** Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation. Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige ou Différend, peut être formulée : par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'Assureur : par courrier à CFDP Assurances - Service



Relation Client - 01 place Francisque Regaud - 69002 LYON, par mail à relationclient@cdfp.fr. A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage : à en accusé réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

**8.4 Le désaccord ou l'arbitrage** (article L127-4 du Code des Assurances) : En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige ou Différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

**8.5 Le conflit d'intérêts** (article L127-5 du Code des Assurances) : En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige ou Différend, l'Assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances (à savoir le désaccord ou l'arbitrage).

**8.6 La loi « Informatique et libertés »** : En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données. Ces données pourront être utilisées par l'Assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du Contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur. Ces données pourront également être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Les bénéficiaires du Contrat ont le droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

**8.7 L'autorité de contrôle** : L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

## ARTICLE 9 – LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € TTC
▪ Consultation d'expert	287,25 €
▪ Démarches amiables :	
▪ Intervention amiable	82,50 €
▪ Protocole ou transaction	246,00 €
▪ Assistance préalable à toute procédure pénale	287,25 €
▪ Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	
▪ Expertise amiable	819,75 €
▪ Démarche au Parquet (forfait)	94,50 €
▪ Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	819,75 €
▪ Tribunal de Police	409,50 €
▪ Juridictions de Proximité statuant en matière pénale	
▪ Tribunal Correctionnel	655,50 €
▪ Commissions diverses	409,50 €
▪ Tribunal d'Instance	
▪ Juridictions de Proximité statuant en matière civile	614,25 €
▪ Conseil de l'Ordre	
▪ Tribunal de Grande Instance	
▪ Tribunal de Commerce	819,75 €
▪ Tribunal Administratif	
▪ Autres juridictions du 1 <sup>er</sup> degré	
▪ Référé	492,00 €
▪ Référé d'heure à heure	614,25 €
▪ Ordonnance du Juge de la mise en état	492,00 €
▪ Ordonnance sur requête (forfait)	327,75 €
▪ Cour ou juridiction d'Appel	819,75 €
▪ Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	409,50 €
▪ Cour de Cassation	
▪ Conseil d'Etat	1 392,75 €
▪ Cour d'Assises	
▪ Juridictions des Communautés Européennes	
▪ Juridictions Etrangères (U.E. – Andorre et Monaco)	819,75 €
▪ Juge de l'exécution	
▪ Juge de l'exéquatour	492,00 €

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION (SAUF DISPOSITIONS PARTICULIERES)	En € TTC
▪ Plafond maximum de prise en charge par litige : (Union Européenne, Andorre et Monaco)	20 478,75 €
▪ Dont plafond pour : Démarches amiables	409,50 €
▪ Expertises Judiciaires	3 978,75 €
▪ Plafond maximum de prise en charge par litige : (hors Union Européenne, Andorre et Monaco)	2 047,50 €
▪ Seuil d'intervention	0 €
▪ Franchise :	0 €

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constitue la limite de prise en charge même si Vous changez d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

### QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de besoin d'assistance préalable à tout litige garanti, l'adhérent peut contacter directement l'assureur au numéro qui lui est dédié : **04 76 67 92 15**

Les déclarations de sinistres seront adressées à l'Assureur :

- par courrier : à ABELA ASSURANCES – 2 Bd du 4 septembre BP 26 – 38501 VOIRON CEDEX ;
- par mail : à [contact.juridique@abela.fr](mailto:contact.juridique@abela.fr);
- par téléphone : au 04 76 67 92 15 ;
- par fax : au 04 76 67 92 16.

## ARTICLE 10 – LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.